

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des évaluateurs agréés du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 18-2007-047

DATE : 7 décembre 2007

LE COMITÉ : Me JEAN PÂQUET	Président
M. JEAN-GUY BERNARD, É.A.	Membre
MME MICHÈLE LEROUX, É.A.	Membre

MICHEL FOURNIER, évaluateur agréé, en sa qualité de syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Partie plaignante

C.

DANIEL VILLEMURE, É.A.

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

Me Sylvain Généreux agit pour le syndic plaignant.

L'intimé se représente seul.

LA PLAINTÉ

[1] Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont le seul chef est ainsi rédigé :

«1. À Montréal, le ou vers le 30 janvier 2007, l'intimé s'est engagé envers le plaignant et envers le Comité de discipline à s'inscrire au cours portant sur la **MÉTHODE DU COÛT (PARTIE B)** mais il a fait défaut de respecter son engagement.

En agissant ainsi, l'intimé a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre suivant l'article 59.2 du Code des professions.

EN CONSÉQUENCE, QU'IL PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

1. **D'ACCUEILLIR** la présente plainte;
2. **DE DÉCLARER** l'intimé coupable de l'infraction reprochée;
3. **D'IMPOSER** à l'intimé des sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances;
4. **DE CONDAMNER** l'intimé au paiement des déboursés prévus au Code des professions. »

[2] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire ont été tenues le 16 octobre 2007.

[3] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte, le procureur du syndic plaignant requiert l'autorisation d'amender le seul chef de la plainte telle que portée.

[4] De façon plus spécifique, le procureur du syndic plaignant requiert l'autorisation d'amender le premier paragraphe de la plainte en remplaçant la date du 30 janvier 2007 par le 9 janvier 2007 et la description du cours « Méthode du coût (partie B) » par « Méthode du revenu (parties A et B) ».

[5] L'intimé consent aux amendements requis par le procureur du syndic plaignant.

[6] Tenant compte du dispositif de l'article 145 du *Code des professions*, des représentations du procureur du syndic plaignant et du consentement de l'intimé, le comité, séance tenante, autorise les amendements requis, de telle sorte que la plainte amendée doit dorénavant se lire ainsi :

«1. À Montréal, le ou vers le 9 janvier 2007, l'intimé s'est engagé envers le plaignant et envers le Comité de discipline à s'inscrire au cours portant sur la **MÉTHODE DU REVENU (PARTIES A ET B)** mais il a fait défaut de respecter son engagement.

En agissant ainsi, l'intimé a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre suivant l'article 59.2 du Code des professions.

EN CONSÉQUENCE, QU'IL PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

1. **D'ACCUEILLIR** la présente plainte;
2. **DE DÉCLARER** l'intimé coupable de l'infraction reprochée;
3. **D'IMPOSER** à l'intimé des sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances;
4. **DE CONDAMNER** l'intimé au paiement des déboursés prévus au Code des professions. »

[7] L'intimé a alors enregistré un plaidoyer de culpabilité sous le seul chef de la plainte telle qu'amendée.

[8] Le comité, séance tenante et unanimement, a déclaré l'intimé coupable sous le seul chef de la plainte telle qu'amendée.

[9] Les parties ont, par la suite, annoncé leur intention de procéder aux représentations sur sanction qu'elles annoncent comme étant conjointes et communes.

[10] Avant de ce faire cependant, tant le procureur du syndic plaignant que l'intimé souhaitent présenter une courte preuve.

[11] Ce qui fut fait.

LA PREUVE

[12] La preuve est essentiellement composée des documents produits sous les cotes P-1, P-2 et I-1 que l'intimé et le procureur du syndic plaignant ont commentés brièvement.

[13] La preuve documentaire associée aux commentaires du syndic plaignant et au bref témoignage de l'intimé constituent l'essentiel de la preuve dans le présent dossier.

[14] Du bref témoignage de l'intimé, le comité retient plus particulièrement ce qui suit.

[15] De fait, l'intimé a reconnu avoir fait défaut de respecter son engagement de s'inscrire au cours « Méthode du revenu (parties A et B) ».

[16] L'intimé avait pris semblable engagement auprès du syndic plaignant et avait réitéré cet engagement dans le cadre de l'instruction et de l'audition d'une autre plainte disciplinaire portée contre lui le 19 septembre 2006.

[17] L'intimé explique qu'il avait cru qu'il devait attendre le règlement complet de la gestion de cette autre plainte disciplinaire avant de s'inscrire au cours qu'il s'était engagé à suivre auprès du syndic plaignant.

[18] Or, d'expliquer l'intimé, ce n'est que le 21 mars 2007 qu'il a reçu la demande d'acquitter les débours reliés à la gestion de cette autre plainte disciplinaire.

[19] Puisque le cours « Méthode du revenu (partie A) », préalable obligatoire au cours « Méthode du revenu (partie B) », s'est donné à Montréal le 10 février 2007 et à Québec le 17 février 2007, il n'a pu s'y inscrire.

[20] L'intimé conclut son témoignage en affirmant qu'il était de bonne foi et qu'à la date de l'audience sur la présente plainte, il avait déjà noté à son agenda la date du 12 janvier 2008 pour suivre le cours « Méthode du revenu (partie A) ».

[21] Enfin, il y a lieu de noter qu'en raison de ce qui précède, l'intimé s'est vu imposer par le Comité administratif de son Ordre l'imposition d'un deuxième stage de perfectionnement assorti d'une limitation d'exercice.

[22] Cette décision du Comité administratif est contenue dans un extrait du procès-verbal de la réunion du Comité administratif de l'Ordre tenue le 13 juin 2007 (pièce I-1).

LES REPRÉSENTATIONS CONJOINTES ET COMMUNES

[23] Le procureur du syndic plaignant suggère à titre de sanction, sous le seul chef de la plainte telle qu'amendée, une amende qu'il fixe à 2 000 \$.

[24] Le procureur du syndic plaignant suggère de plus que l'intimé soit condamné au paiement des entiers débours.

[25] Quant à l'intimé, il souscrit aux suggestions du procureur du syndic plaignant.

DISCUSSION

[26] L'intimé a été déclaré coupable d'avoir contrevenu au dispositif de l'article 59.2 du *Code des professions*, que le comité croit utile de reproduire intégralement ci-après :

Article 59.2

« Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[27] De fait, l'article 59.2 précité permet de sanctionner un professionnel dont la conduite est incompatible avec la dignité et l'honneur de sa profession.

[28] C'est ainsi que dans le présent dossier, l'intimé a fait défaut de respecter un engagement pris auprès du syndic de son Ordre, engagement qu'il a réitéré devant une autre formation du comité de discipline chargé de disposer d'une autre plainte disciplinaire dont il a fait l'objet.

[29] Il convient d'affirmer que cette conduite est inacceptable.

[30] L'intimé a fourni des explications et sa bonne foi n'a pas été remise en cause.

[31] Tenant compte de ce qui précède, la suggestion d'une sanction relevant de la nature d'une amende emporte l'adhésion du comité.

[32] Cette amende sera fixée à 2 000 \$.

[33] L'intimé devra de plus supporter les entiers débours.

[34] Cette sanction est juste et raisonnable dans les circonstances, d'autant plus que la protection du public n'est pas compromise en raison de la décision du Comité administratif de l'Ordre d'imposer à l'intimé un nouveau stage de perfectionnement assorti d'une limitation d'exercice.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :

Sous le seul chef :

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des entiers débours.

Me JEAN PÂQUET, président

M. JEAN-GUY BERNARD, É.A., membre

MME MICHÈLE LEROUX, É.A., membre

Me Sylvain Généreux
Procureur du plaignant

L'intimé se représente seul

Date d'audience : 16 octobre 2007

AUTORITÉS CITÉES

- *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Lo, D.D.E. 2006D-27;*
- *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Lo, D.D.E. 2006D-76;*
- *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Lo, 42-2006-04, 17 août 2006.*